



## AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE

Entre : **COLLECTIVITE DE CORSE**

Adresse : **Hôtel de la Collectivité de CORSE  
22 Cours Grandval  
20187 AJACCIO**

*Ci-après dénommé le Souscripteur,  
d'une part,*

Et :

- **LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE**

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité  
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584  
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

- **LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN) et la MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE VIE (MGEN Vie)**

Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité  
Immatriculées respectivement au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 399 et 441 922 002.  
Sièges sociaux : 3, Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15

- **LA MUTUELLE DE LA CORSE**

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité  
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 783 005 655  
Siège social : 8-10, avenue Maréchal Sebastiani – 20200 BASTIA

Mutuelles co-assureurs des risques garantis au titre de la présente convention dûment représentées aux fins des présentes par Le Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la Mutualité, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 532 661 832, dont le siège social est sis rue Jeanne d'ARC 75013 PARIS, représentée par M. Rodolphe SORIN, ayant l'habilitation d'engager le Groupe VYV,

*Ci-après dénommées le groupe VYV,  
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix du groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel de la COLLECTIVITE DE CORSE,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023 entre la COLLECTIVITE DE CORSE et le groupe VYV pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Article 1<sup>er</sup> – Modification des cotisations**

Conformément à l'article 3 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont les suivants :

ACTIFS	NIVEAU DE GARANTIE CDC-1		NIVEAU DE GARANTIE CDC-2		NIVEAU DE GARANTIE CDC-3	
	% PMSS	EN €	% PMSS	EN €	% PMSS	EN €
Isolé	1,80%	72,08€	2,51%	100,66€	3,23%	129,23€
Couple	3,22%	128,79 €	4,48%	179,33€	5,65%	226,37€
Famille	4,41%	176,69 €	6,16%	246,59€	7,48%	299,77€

Conformément au cahier des charges, les cotisations des agents retraités étant basées sur la loi EVIN, celles-ci sont calculées sur la base des cotisations des actifs au moment de leur départ en retraite. L'évolution de ces cotisations est plafonnée selon les dispositions du décret n°2017-372 du 21 mars 2017.

**Article 2 – Date de prise d'effet**

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1<sup>er</sup> juillet 2026**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES**

A \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_\_

**Pour le Souscripteur**

A Paris,

Le 11 mai 2026

**Pour le groupe VYV**

Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité  
4 rue d'Athènes 75009 PARIS  
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q8HEMSMEPFF  
Tél : 01 42 47 23 45